COMMUNE
DE
BOURG-BLANC

FINISTÈRE

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20260305-DEL5CM04032026-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le quatre mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BOURG-BLANC, dûment convoqué le dix-huit février, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Bernard GIBERGUES, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

**PRESENTS** : M. GIBERGUES Bernard, M. BERGOT Stéphane, Mme MITH Marie Françoise, Mme LE MESTRE Sandra, Mme PAGE Evelyne, Mme DENIEL Sandrine, M. JAOUEN François, M. PELLEN Jean Luc, M. LE GOFF Yves, Mme TREBAOL Solange, Mme. MEHALLEL Laurence, M. TROADEC Thierry, Mme DUPONT Béatrice, Mme LANNUZEL Marie-louise, Mme FAGON Maryvonne, M. GOUEZ Dominique, Mme HANSJACOB Danièle, Mme PHILIP Françoise, M. MAUGUEN David, M. DENOTTE Jean Paul, Mme QUEMENEUR Marie-Thérèse, M. REDOUTE David.

**ABSENTS** : M. MARCHADOUR Hervé, M. LIORZOU Guillaume, M. HABASQUE Claude, M. MORIN Ludovic, Mme LÉON Sylvie.

**PROCURATIONS** :
M. MARCHADOUR Hervé donne procuration à Mme PAGE Evelyne.
M. LIORZOU Guillaume donne procuration à Mme LE MESTRE Sandra.
M. HABASQUE Claude donne procuration à Mme FAGON Maryvonne.
Mme DENIEL Sandrine donne procuration à Mme MITH Marie-Françoise

M. David MAUGUEN a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Le procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2026 est approuvé à l'unanimité.

## DETERMINATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT
## - DELIBERATION N° 5

Sandra LE MESTRE, Adjointe aux finances, explique que depuis le passage à la nomenclature M 57 le 1er janvier 2024 la Commune est appelée à définir chaque année la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M 57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,50 % des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20260305-DEL5CM04032026-DE

chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,50 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

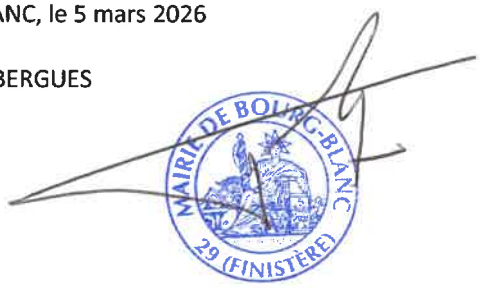
Dans ce cas, le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

La Commission des finances réunie le 11/02/2026 a émis un avis favorable à cette proposition.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**
**- autorise le Maire à procéder à des mouvements de crédits pour le budget principal de la commune et les budgets des lotissements communaux de Prat ar Zarp et de la route de Plouvien 2 de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,50 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,**
**- autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.**

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an sus-dits.

BOURG-BLANC, le 5 mars 2026
Le Maire,
Bernard GIBERGUES




*Le Maire de BOURG-BLANC :*
*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été publié ce jour sur le site internet de la commune,*
*- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.*